

**RÉGLEMENT
DÉPARTEMENTAL
DE VOIRIE
2018**





SOMMAIRE

Chapitre 1 LA DOMANIALITE.....	4
ARTICLE 1 : NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	4
ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	5
ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES.....	6
ARTICLE 4 : ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION	6
ARTICLE 5 : VOIES A STATUT PARTICULIER.....	7
ARTICLE 6 : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES.....	8
ARTICLE 7 : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC PAR RAPPORT AUX DROITS DES PROPRIETES RIVERAINES	8
ARTICLE 8 : CLASSEMENT- DECLASSEMENT	9
ARTICLE 9 : OUVERTURE ELARGISSEMENT REDRESSEMENT DES VOIES.....	9
ARTICLE 10 : ACQUISITIONS DE TERRAINS – ECHANGES DE TERRAIN	9
ARTICLE 11 : ALIENATION DE TERRAIN.....	9
CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....	10
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN	10
ARTICLE 13 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA ROUTE	11
ARTICLE 14 : BARRIERE DE DEGEL.....	12
ARTICLE 15 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	12
ARTICLE 16 : DROIT DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT	12
ARTICLE 17 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	13
ARTICLE 18 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE - DEBROUSSAILLEMENT	
ARTICLE 18 BIS : UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	
CHAPITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	14
ARTICLE 19 : AUTORISATION D'ACCES – RESTRICTION.....	14
ARTICLE 20 : AMENAGEMENT DES ACCES EXISTANTS OU A CREER.....	15
ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES...	

ARTICLE 22 : ACCES AUX LOTISSEMENTS, ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.....	16
ARTICLE 23 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	
ARTICLE 24 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT	17
ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES CLOTURE	
ARTICLE 26 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	
ARTICLE 26 BIS : ECOULEMENT DES EAUX D'ARROSAGE	
ARTICLE 27 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES.....	18
ARTICLE 28 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	
ARTICLE 29 : BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES	
ARTICLE 30 : OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	19
ARTICLE 31 : SAILLIES ET BAIES	
ARTICLE 32 : OUVRAGES ASSUJETTIS A LA SERVITUDE DE RECULEMENT RESULTANT D'UN PLAN D'ALIGNEMENT.....	21
ARTICLE 33 : PLANTATIONS RIVERAINES.....	24
ARTICLE 34 : HAUTEUR DES HAIES VIVES	
ARTICLE 35 : ELAGAGE ET ABATTAGE	
ARTICLE 36 : SERVITUDE DE VISIBILITE.....	25
ARTICLE 37 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	26
ARTICLE 38 : PROTECTION CONTRE LE BRUIT	27

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS28

ARTICLE 39 : CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 40 : AUTORISATIONS PREALABLES NECESSAIRES	29
ARTICLE 41 : PARTAGE DES FOURREAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	31
ARTICLE 42 : OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES	
ARTICLE 43 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	32
ARTICLE 44 : INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS.....	
ARTICLE 45 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX	
ARTICLE 46 : IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	
ARTICLE 47 : CIRCULATION ET DESSERTE DES RIVERAINS	33
ARTICLE 48 : SIGNALISATION DES CHANTIERS	
ARTICLE 49 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....	33
ARTICLE 50 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	
ARTICLE 51 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX	34
ARTICLE 52 : RESEAUX HORS D'USAGE.....	
ARTICLE 53 : RECOLEMENT DES OUVRAGES.....	35
ARTICLE 54 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT	
ARTICLE 55 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	
ARTICLE 56 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	36
ARTICLE 57 : PROTECTION DES PLANTATIONS	
ARTICLE 58 : IMPLANTATION DES SUPPORTS EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE.....	37
ARTICLE 59 : HAUTEUR LIBRE	
ARTICLE 60 : DECOUPE DE LA CHAUSSEE.....	38
ARTICLE 61 : IMPLANTATION DES TRANCHEES	
ARTICLE 62 : TRAVERSEE DE CHAUSSEE.....	
ARTICLE 63 : PROFONDEUR DES TRANCHEES.....	39

ARTICLE 64 : LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHEES A OUVRIR	
ARTICLE 65 : ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....	
ARTICLE 66 : FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES	
ARTICLE 67 : NECESSITE D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR.....	40
ARTICLE 68 : REUTILISATION DE DEBLAIS	
ARTICLE 69 : REMBLAYAGE DES FOUILLES	
ARTICLE 70 : CONTROLE DE COMPACTAGE.....	41
ARTICLE 71 : RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE.....	42
ARTICLE 72 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS	
ARTICLE 73 : RALENTISSEURS.....	43
ARTICLE 74 : INSTALATIONS SUR OUVRAGE D'ART	
ARTICLE 75 : DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	44
ARTICLE 76 : POINT DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE RD	
ARTICLE 77 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	
ARTICLE 78 : DIAGNOSTICS AMIANTE.....	46
ARTICLE 79 : VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	47

CHAPITRE 5 : POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 48

ARTICLE 80 : INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES	
ARTICLE 81 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	49
ARTICLE 82 : LES CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS.....	50
ARTICLE 83 : IMMEUBLES MENAÇANT RUINE	
ARTICLE 84 : PUBLICITE - ENSEIGNES - PRE-ENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	
ARTICLE 85 : IMPLANTATION DES MIROIRS.....	52
ARTICLE 86 : IMPLANTATION DES EOLIENNES	
ARTICLE 87 : LIMITATION DE TONNAGE DE GABARIT SUR LES OUVRAGES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	
ARTICLE 88 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE	
ARTICLE 89 : RESERVE DU DROIT DES TIERS.	

CHAPITRE 1



LA DOMANIALITE

ARTICLE 1 : NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR)

Art. L 2111-1 à L 2122-3 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L 113-2 à L 113-7 du CVR

Art. L47 et L48 du Code des Postes et Communications électroniques (CPCE)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble du domaine public du Département, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'un bien dépende du domaine public routier :

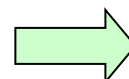
A) APPARTENIR AU DÉPARTEMENT

Le Département peut acquérir un bien par trois moyens :

- Acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation;
- Prescription trentenaire : plus de trente ans d'existence de la route sans acte de contestation et sans avoir reconnu le statut d'occupation précaire ;
- Incorporation (suite à la création de voies nouvelles ou de procédure de classement).

B) ETRE AFFECTÉ À L'USAGE DU PUBLIC

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est constitué des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit



affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation, toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

C) AVOIR REÇU UN AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Le simple fait d'entretenir régulièrement peut être considéré comme un aménagement spécial.

Constitution du Domaine Public Routier

Le domaine public routier départemental est constitué par les chaussées et leurs dépendances. Les accessoires des voies qui sont unies par un lien qui les rend indissociables, soit physiquement, soit fonctionnellement, font partie intégrante du domaine public. Cette analyse se fait au cas par cas, les indications ci-dessous n'ont qu'une valeur générale.

Font partie notamment du domaine public routier :

- les ponts, ponceaux et tunnels ;
- les fossés ;
- les chaussées et leurs accotements ;
- les talus en remblai présumés appartenir à la voie publique ;
- les talus en déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction ;
- les murs de soutènements des chaussées construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public ;
- les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;
- les équipements de signalisation routière ;
- les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes ;
- les arbres plantés sur le domaine public après 1792 dans la mesure où le riverain ne peut justifier les avoir plantés dans des conditions régulières ;
- les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public).
- Les bretelles d'entrée et de sortie des voies principales restent propriété du réseau principal. Par convention entre collectivité, des exceptions peuvent être contractées.

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'une action en revendication.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Art. L.113-3 et L.113-5 du CVR

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 (occupants de droit du domaine public routier), l'occupation du domaine public routier départemental n'est autorisée que si elle

fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil général, dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

Il s'agit soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Cependant, si cette occupation résulte de la loi, elle fait seulement l'objet d'un accord technique indiquant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Il est interdit de procéder à des travaux sur le domaine public sans autorisation préalable, sous peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Toute occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance, sauf cas d'exonération prévu par le CGPPP.

Sauf dans les cas où ils sont fixés par décret pour les occupants de droit, les taux de redevance et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Général.

ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES

Art. L 131-1 du CVR

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales. Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Le réseau routier départemental fait l'objet, selon les différentes catégories de voies, d'une hiérarchisation en réseau structurant et en réseau de développement local, figurant en **Annexe 1** au présent règlement.

ARTICLE 4 : ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Art. L 110-3 du Code de la Route (CDLR), Art. R 411-8-1 du CDLR, Art. R 2213-1 du CGCT, Art. L 152-1 du CVR

Les routes à grande circulation sont des routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire et justifient à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation fixée par décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, figure en **Annexe 2**.

Les collectivités et groupements gestionnaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le Département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe d'une route classée à grande circulation (Art.L111-1-4 du **C**ode de l'**U**rbanisme [CU]).

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

ARTICLE 5 : VOIES A STATUT PARTICULIER

Routes à caractère prioritaire

Instructions interministérielles sur la signalisation routière 3^{ème} partie – Art. 42-3

L'autorité investie du pouvoir de police peut donner un caractère prioritaire à une route et utiliser la même signalisation que celle des routes classées à grande circulation.

Routes Express

Art. L 151-1 à L 151-5 du CVR

Art. L111-1-4 du CU

Les routes express sont des routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Le caractère de routes express est conféré à une route départementale par arrêté préfectoral. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique.

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre des routes express, mais il peut être dérogé à cette disposition dans les cas prévus par le CU.

Déviations d'agglomération

Art.L152-2 du CVR

Art.L111-1-4 du CU

Dès l'incorporation d'une route ou d'une section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des déviations.

Itinéraires de convois exceptionnels

Art. R 433-1 à R 433-6 du CDLR

Un convoi (ou transport) est dit « exceptionnel » lorsque le véhicule, l'engin ou le chargement transporté, excède par ses dimensions (largeur et longueur – le CDLR n'imposant pas de limitation en hauteur) ou sa masse, les limites réglementaires du Code de la Route.

La circulation du convoi exceptionnel est soumise au préalable à une autorisation du représentant de l'Etat dans le Département.

Le Département de la Vienne et Electricité de France (EDF) ont signé une convention-cadre relative au passage des convois exceptionnels qui garantit le libre passage de colis lourds à destination du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Civaux.

ARTICLE 6 : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide des schémas joints en **Annexe 3** au présent règlement :

- ❑ carrefours en T,
- ❑ carrefour giratoire,
- ❑ carrefour dénivelé,
- ❑ ouvrages d'art routiers : l'ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée.

ARTICLE 7 : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC PAR RAPPORT AUX DROITS DES PROPRIETES RIVERAINES

Art. L 112-1 à L 112-3, L 131-4 et L 131-6 du CVR

L'alignement est la détermination, par le Conseil Général, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre les voies publiques et les propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré par le Président du Conseil Général. Il indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique au droit de sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Général, attribue de plein droit au Département, propriétaire de la voie publique départementale, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département, propriétaire de la voie, dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression de plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis **Annexe 4-1**(création) et **Annexe 4-2** (suppression).

ARTICLE 8 : CLASSEMENT- DECLASSEMENT

Art. L 123-2 et L 123-3 du CVR

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général sauf dans les cas prévus aux article L 123-2 et L 123-3 du CVR.

Le classement et le déclassement de routes départementales ne nécessitent plus d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans ce dernier cas, comme dans les procédures liées à l'établissement d'un plan d'alignement, une enquête publique diligentée par le Conseil général demeure nécessaire.

L'opération de classement/déclassement fait l'objet de procédures explicitées en **Annexe 4-3** (classement) et **Annexe 4-4** (déclassement).

En cas de classement ou déclassement du domaine public des routes ou voies, une information sera adressée aux concessionnaires de réseau.

ARTICLE 9 : OUVERTURE ELARGISSEMENT REDRESSEMENT DES VOIES

Art. L 131-4 du CVR

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations interviennent après enquête publique si nécessaire : **Annexe 4-5** (ouverture) et **Annexe 4-6** (élargissement ou redressement).

ARTICLE 10 : ACQUISITIONS DE TERRAINS – ECHANGES DE TERRAIN

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été décidé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et par le Code de la Voirie routière.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échange, qu'après procédure de déclassement (procédure identique à l'aliénation de terrains).

ARTICLE 11 : ALIENATION DE TERRAIN

Les délaissés routiers et les parties de délaissé du domaine public routier départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés après que les riverains aient exercé leur droit de priorité **Annexe 4-7 (aliénation)**.

CHAPITRE 2



DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Article L 3221-4 du CGCT

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

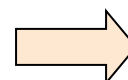
A) HORS AGGLOMÉRATION, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris les plantations «**sauf stipulation contraire prise par convention**» ;
- des ouvrages d'art ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers (**Annexe 5**).

B) EN AGGLOMÉRATION

Seuls relèvent des obligations du département :

- l'entretien et la réparation de la chaussée ;
- les ouvrages d'art et les murs publics de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- la signalisation verticale directionnelle selon les mentions du schéma directeur directionnel.



Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité, sur le domaine public départemental, doit être assorti d'une permission de voirie ou d'une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages exécutés.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres routes, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont précisés dans les schémas de principe figurant en **Annexe 3**, sauf dispositions conventionnelles particulières.

Par convention passée avec les communes, le Département peut effectuer certaines prestations visant à assurer la continuité de traitement des routes en traversée d'agglomération.

ARTICLE 13 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA ROUTE

Art. L 131-3 et L 131-4 CDLR, R 111-1 CVR, article R 411-25 CDLR

Art. R 433-1 CDLR, R 433-2 et R 433-3 CDLR, R433-5 CDLR, R 433-7 CDLR

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur, dépasse celui ou celle fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris, après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence de véhicules d'accompagnement, etc....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences, en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales, est définie au titre du présent règlement de voirie dans le tableau figurant à l'**Annexe 6**.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers de la route doit être réalisé en tenant compte du fait que :

- les équipements utilisés doivent répondre aux normes, règles, recommandations en vigueur ;
- l'aménagement doit assurer la sécurité des usagers de la route, l'écoulement du trafic et le passage libre de tous les véhicules autorisés ;
- les modifications de la structure de chaussée liées aux aménagements respectent l'intégrité de la route.

ARTICLE 14 : BARRIERE DE DEGEL

Art. R 411-20 du Code de la Route

L'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil Général, sur les routes ou sections de routes départementales, y compris les routes classées à grande circulation qui sont sensibles au gel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises ;
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- la vitesse autorisée.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil général, détermineront :

- la nature de ces restrictions ;
- les sections de routes concernées ;
- le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions seront levées dans la même forme.

ARTICLE 15 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. R 131-1 du Code de la Voirie Routière – Art. 640 du Code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE 16 : DROIT DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier départemental est prononcé par le Conseil Général.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou

des communes concernées ou par délibération du Conseil Communautaire concerné. Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

Déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale ou communautaire

Le classement est prononcé par le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire après accord du Conseil Général.

Création d'une voie nouvelle

Le classement de la voie nouvelle intervient dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et dans tout document tenant lieu de document d'urbanisme, notamment :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de reculs,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération,
- les nouveaux accès à créer le long des routes départementales.

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental et son aménagement.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE - DEBROUSSAILLEMENT

Un arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies dans le Département de la Vienne, réglemente les feux de végétation à proximité des voies de circulation. Cet arrêté figure en **ANNEXE 7-1**.

ARTICLE 18 BIS : UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Un arrêté préfectoral réglemente l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques dans le département, notamment le long des voies publiques. Cet arrêté figure en **ANNEXE 7-2**.

CHAPITRE 3



DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

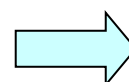
ARTICLE 19 : AUTORISATION D'ACCES – RESTRICTION

Art. L.151-3 et L.152-1 CVR

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

En conséquence, les riverains des routes départementales, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès, qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Toute création ou modification d'accès nécessite une autorisation du Département.



ARTICLE 20 : AMENAGEMENT DES ACCES EXISTANTS OU A CREER

Les dispositions ou caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public départemental.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires sur toutes les routes départementales.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Il ne sera autorisé qu'un seul accès par unité foncière initiale sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie, si les conditions de sécurité le justifient.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer.

Les propriétaires sont prévenus par le Département pour connaître les modalités de remplacement des dispositifs de sécurité, qui restent à leur charge.

En agglomération, bien que le principe de l'accès soit lié à la police de la circulation qui incombe au maire, le Département doit néanmoins autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En conséquence, la permission de voirie est délivrée par le Département, après consultation de la Commune.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 22 : ACCES AUX LOTISSEMENTS, ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Art. L.332-6-1 à L.332-8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux lotissements, établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

En agglomération, ces aménagements demeurent à maîtrise d'ouvrage communale dans le cadre d'une convention avec le Département.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, conformes à la réglementation en vigueur, est à la charge du pétitionnaire.

En cas de défaut constaté dans les aménagements mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge de pétitionnaire, après mise en demeure.

ARTICLE 23 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Art. L.112-3 et L.112-4 du CVR

Les alignements individuels constatent la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.

Les alignements individuels concernant une route départementale sont délivrés par le Président du Conseil Général sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas du droit des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement. Il doit être obligatoirement consulté.

Le riverain de la voie publique doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique.

Il peut également solliciter la délivrance de l'alignement à tout moment.

ARTICLE 24 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES CLOTURES

Art. L 441-2 et R 441-3 du Code de l'Urbanisme

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les haies vives n'excédant pas deux mètres, les clôtures électriques, les clôtures en fils barbelés, ne doivent pas être établies à moins de 0,50 mètre en arrière de cet alignement.

Conformément au Code de l'urbanisme, les clôtures sont soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme.

ARTICLE 26 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés des routes départementales ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Les fossés routiers n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées.

Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains doivent être acheminées, sauf accord particulier, vers des exutoires autres que les fossés routiers.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial. L'autorisation fixe les conditions de rejet.

Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement du projet.

Il appartient à tout riverain d'assurer sur sa propriété l'infiltration des eaux pluviales découlant de ses constructions ou aménagements, à l'exception de celles provenant de l'égout des toits établi à l'alignement.

Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public.

ARTICLE 26 BIS : ECOULEMENT DES EAUX D'ARROSAGE

Les eaux d'arrosage ne peuvent, en aucun cas, s'écouler sur le domaine public routier.

ARTICLE 27 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Aucun rejet d'eaux usées dans le fossé départemental, même après traitement, n'est autorisé, sauf après accord express du Département, conditionné à la preuve fournie par le demandeur de l'imperméabilité du sol et que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation de l'autorité compétente en matière d'assainissement.

ARTICLE 28 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre ne pourra être inférieur à 300 mm.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sauf prescriptions contraires du dit arrêté.

Hors agglomération, sur toutes les routes départementales, les têtes d'aqueducs et ponceaux sont réalisés par éléments normalisés préfabriqués biseautés ou bâtis (faces inclinées à 1/3) sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sauf prescriptions contraires du dit arrêté.

Evidemment, ces ouvrages ne sont pas justifiés, lorsque d'autres obstacles font écran.

Pour les accès aux équipements d'intérêt public, les prescriptions techniques seront données au cas par cas.

ARTICLE 29 : BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales n'est donnée que lorsque la surélévation des eaux ne nuit pas au bon état de la route.

L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour que la route ne puisse jamais être submergée.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de l'autorisation, les travaux nécessaires au bon écoulement des eaux empêchées par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés des routes départementales, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 30 : OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées.

En cas d'alignement sur un terrain bâti, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris, sauf s'il s'agit d'un monument répertorié au titre des monuments historiques.

ARTICLE 31 : SAILLIES ET BAIES

Art. R 112-3 du CVR

A - DIMENSION DES SAILLIES

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visé à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Elles ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des handicapés.

Toute référence à «l'aplomb du trottoir» pourra être étendue, selon les cas de figure, à toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots, etc...

Peuvent être autorisées les saillies, dans les limites suivantes :

- 1) 0,05 m : soubassements ;
- 2) 0,10 m : colonnes pilastres, ferrures de portes et fenêtres, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement ;
- 3) 0,16 m :
 - tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,3 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoirs, enseignes, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée ,
 - enseignes lumineuses ou non et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à 2,80 m ;
- 4) 0,20 m : socles de devantures de boutiques ;
- 5) 0,22 m : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ;

6) 0,80 m : grands balcons et saillies de toitures :

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les voies ayant au moins 8 m de largeur.

Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur ;

7) 0.80 m - auvents et marquises :

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 2,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide.

Ils ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisés comme balcons.

Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8) **Bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

9) **Corniches** d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ;
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ;

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.
Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10) **Panneaux muraux publicitaires** : 0,10 m.

Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

B - PORTES ET FENÊTRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir ou toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons, et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots, etc..., de 1,30 m au moins.

L'arrête inférieure du châssis ne devra jamais être à moins de 3 m de hauteur.

D'une manière générale, là où des travaux sur les propriétés riveraines réduiraient la largeur du trottoir, une dérogation pourra être examinée.

Les schémas correspondants figurent en **ANNEXE 8**.

ARTICLE 32 : OUVRAGES ASSUJETTIS A LA SERVITUDE DE RECULEMENT RESULTANT D'UN PLAN D'ALIGNEMENT

Art L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du CVR

A - TRAVAUX CONFORTATIFS

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancrés ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face, avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles ;
- les travaux de crépissage des murs en mauvais état ;
- la pose de colonne de fonte à la place de pile en pierre ;
- le ravalement équivalant à une restauration ;
- le renforcement des murs par application des matières permettant une consolidation.

La présente liste n'est pas exhaustive.

B - TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS INDÉPENDAMMENT DU RESPECT DES DOCUMENTS DE RÈGLEMENT D'URBANISME

1) Travaux intérieurs

- Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, à condition que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

- Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

2) Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncées ci-après :

a) Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des murs de façades, réparation du chaperon d'un mur et pose de dalles de recouvrement.

Les travaux conditionnels énumérés ci-dessus ne sont permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité ou la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancia en pierre ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur. L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions.

Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

b) Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

c) Ouverture de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux de baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être conformes aux dimensions suivantes : leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Les raccordements des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

d) Revêtements des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m.

Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

e) Portes cochères

Les portes cochères et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture, ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

f) Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

g) Raccordement des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier et pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,16m,
- pour tous travaux conditionnels, le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au gestionnaire de la voirie, une semaine à l'avance, le jour où les travaux seront entrepris. Ce dernier désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

ARTICLE 33 : PLANTATIONS RIVERAINES

Art. L.112-1 du CVR

Art. R 554-20 à 34 et R 554-38 du Code de l'Environnement (CE)

Il n'est permis d'avoir des arbres et des haies vives, en bordure du domaine public routier départemental, qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunication, etc.) le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il est également rappelé que les travaux exécutés à moins de 2 mètres des ouvrages de distribution de gaz, et notamment les plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques, doivent faire l'objet de formalités préalables.

ARTICLE 34 : HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres, dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Département peut toujours imposer de limiter la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 35 : ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines, qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines présentant des risques pour la sécurité des circulations, les propriétaires sont mis en demeure, par lettre recommandée, de procéder à leur réalisation dans un délai fixé selon la nécessité et stipulé dans la mise en demeure.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil Général saisira le juge afin qu'il ordonne une injonction éventuellement assortie d'une astreinte.

En cas d'extrême urgence créant un péril grave et imminent, les services départementaux pourront intervenir d'office sur les propriétés privées, sur avis du juge, mais cette intervention se limitera à celle nécessaire pour faire cesser le péril.

ARTICLE 36 : SERVITUDE DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément au Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental, sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 37 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer, en bordure du domaine public routier départemental, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

A - EXCAVATIONS À CIEL OUVERT (notamment mares, plans d'eau, fossés)

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée se situe dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

B - EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

C - PUIITS OU CITERNES

Ces puits ou citernes ne peuvent être établis, qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et dans les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

D - EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer, en bordure des routes départementales, des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

- le pied de talus des exhaussements sera réalisé à deux mètres au moins de la limite du domaine public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

En outre, il est rappelé l'obligation qui est faite au propriétaire d'obtenir une autorisation préalable pour la réalisation d'affouillements et d'exhaussements du sol, à la condition que leur

superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

Cette autorisation est délivrée soit au nom de la Commune soit au nom de l'Etat.

ARTICLE 38 : PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. R 571-44 et suivants du Code de l'environnement

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

CHAPITRE 4



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS

ARTICLE 39 : CHAMP D'APPLICATION

Art. L113-3 à L113-7 du CVR

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public département

Ces règles s'appliquent à l'installation, à l'entretien et au renouvellement de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit.

Commentaire

En application du CVR, les occupants de droit sont les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, opérateurs de télécommunications, ainsi que les gestionnaires des oléoducs.

Les occupants de droit ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution des travaux définies dans les articles ci-après.



ARTICLE 40 : AUTORISATIONS PREALABLES NECESSAIRES

Toute occupation du Domaine public départemental routier, ou tous ouvrages, aménagements ou travaux situés sur ce domaine public, sont soumis à une autorisation du Président du Conseil Général.

En fonction de la nature de l'occupation, l'autorisation est délivrée sous la forme :

- d'un arrêté de permis de stationnement,
- d'un arrêté de permission de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public et accord technique, si l'occupation nécessite de réaliser des travaux.

En fonction de la nature de l'occupation, l'autorisation et l'accord technique préalable peuvent prendre la forme d'une convention établie entre le Département et le demandeur (principalement pour les collectivités).

Les occupants de droit sont dispensés de l'autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve du respect des dispositions particulières propres à la nature du réseau (Code de l'énergie loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, code des Postes de Communications électroniques pour les réseaux de télécommunications...).

Ils doivent toutefois obligatoirement demander l'accord technique préalable au Département, demande d'accord qui sera instruite dans les mêmes conditions qu'une permission de voirie.

Dans le cas d'une intervention urgente et sans délais, les concessionnaires préviendront le gestionnaire de voirie par téléphone. Une régularisation des arrêtés a posteriori sera réalisée.

A - L'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC :

Le permis de stationnement

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

La demande de permis de stationnement, pour une occupation située hors agglomération, doit être adressée - par l'intervenant ou par son délégué - au Président du Conseil Général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la conformité, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception par le service instructeur. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

Commentaire

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

B - L'OCCUPATION PROFONDE DU DOMAINE PUBLIC :

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu, au préalable, une permission de voirie (ou conclu une convention d'occupation) et un accord technique préalable (les occupants de droits sont dispensés de permission de voirie). Ces deux accords sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement.

1) La permission de voirie et la convention d'occupation

La permission de voirie et la convention d'occupation autorisent l'occupation profonde du domaine public.

La demande de permission de voirie (ou de convention d'occupation) doit être adressée, par l'intervenant ou par son délégué, au Président du Conseil Général accompagnée d'un dossier dont le contenu est détaillé à l'**Annexe 9** du présent règlement.

La décision est notifiée au pétitionnaire (après avis du Maire en agglomération) dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Selon la nature des travaux, une convention (entretien, financière) préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux.

2) L'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.
Tout accord est donné sous réserve du droit des tiers.

Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie, mais doivent recueillir l'accord technique du Département.

Il est généralement traité conjointement avec le dossier relevant des articles 2- II, 2-III et 3 du décret du 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ou le dossier d'approbation de gaz et suivant le code de l'énergie en vigueur.

Pour tous les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général.
Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

Dossier d'instruction

Pour tous les travaux, y compris les branchements isolés, le dossier d'instruction comprendra :

- La localisation des travaux ;
- Les DT et/ou DICT conformes à la nouvelle réglementation en vigueur ;
- Un plan d'exécution au 1/200^{ème} permettant une localisation précise de l'équipement et mentionnant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le n° des propriétés riveraines, la position des arbres et les éléments de signalisation verticale ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol ;
 - le tracé des travaux à exécuter ;
 - les propositions d'emprise totale du chantier ;
 - les propositions de la signalisation chantier à mettre en place ainsi que l'emplacement des installations de chantier ;
 - le plan de cheminement ;
 - une notice explicative précisant la procédure mise en place ;
 - dans l'hypothèse de travaux en agglomération, l'avis du Maire sera présenté au dossier.

Le délai d'instruction est de quinze (15) jours ouvrables, les travaux ne pouvant débuter sans cette autorisation.

ARTICLE 41 : PARTAGE DES FOURREAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art. L 47 et R 20-50 du Code des Postes et Communications électroniques

Lorsque le Département est saisi d'une demande par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, le Département invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher, pour convenir des modalités de partage de ces installations.

ARTICLE 42 : OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement, ponts, etc....) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

ARTICLE 43 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date d'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 44 : INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Art. R 554-20 à 27 du CE

Chaque intervenant doit s'informer sur l'éventuelle existence d'équipements aux lieux des travaux en adressant une **Déclaration de Projet de Travaux** au guichet unique ou aux administrations et établissements susceptibles d'y posséder des câbles ou des canalisations souterrains.

Ces derniers devront communiquer à l'intervenant toutes les informations (emplacement, profondeur, etc...) et recommandations nécessaires.

ARTICLE 45 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, un état des lieux sera réalisé à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation verticale et horizontale, ouvrages d'assainissement, etc...

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si les services du Département n'ont pas donné suite dans un délai de dix jours ouvrables à la demande de constat contradictoire qui leur a été présentée par l'intervenant. Passé ce délai, le constat qui est établi par l'intervenant est réputé accepté.

ARTICLE 46 : IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'implantation des travaux dans l'emprise du domaine public doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est exigé, sauf impossibilité technique dûment constatée.

ARTICLE 47 : CIRCULATION ET DESSERTE DES RIVERAINS

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. En particulier l'entreprise réalisant les travaux doit mettre en place une signalétique temporaire et un balisage assurant la continuité du cheminement piéton.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, que le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 48 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ième} partie – signalisation temporaire.

Editions du SETRA : manuels du chef de chantier : routes bidirectionnelles – routes à chaussées séparées.

Edition du CERTU : manuel du chef de chantier : voirie urbaine.

Toute intervention pour travaux sur le domaine public routier départemental nécessite l'obtention préalable d'un arrêté temporaire de circulation sous chantier. Cet arrêté est à demander à la personne publique détentrice du pouvoir de police de la circulation : le Maire en agglomération ou le Président du Conseil Général hors agglomération.

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), Ceci conformément à l'arrêté de circulation temporaire sous chantier et dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur. Le Gestionnaire de Voirie et/ou le détenteur des pouvoirs de police de la circulation peuvent, en cours de chantier, prescrire toutes modifications commandées par les conditions de circulation.

Selon l'importance des travaux, le gestionnaire de la voirie peut demander à l'intervenant ou à son délégué en charge des travaux, un dossier d'exploitation du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant devra fournir les coordonnées d'une personne responsable du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 49 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'arrêté de circulation temporaire sous chantier et l'arrêté autorisant les travaux doivent être affichés de manière lisible, aux extrémités du chantier, sans occulter la signalisation en place. Ils doivent être protégés par un film transparent étanche.

ARTICLE 50 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante huit heures est envisagé, pour quelle que cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

ARTICLE 51 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de voirie la date d'achèvement des travaux et de l'inviter aux opérations de réception.

Un procès-verbal contradictoire de conformité relatif à l'autorisation sera délivré (**Annexe 10**). En l'absence de ce document, l'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pourront être joints à ce procès verbal, l'ensemble des documents utiles pour attester la conformité à l'autorisation (procès verbal entre le maître d'ouvrage et l'entreprise attestant cette conformité...).

Le procès-verbal contradictoire de conformité de l'ouvrage mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouverture et d'achèvement. Le constat contradictoire sera délivré dans un délai de dix jours ouvrables à la demande écrite du pétitionnaire. Passé ce délai, le constat qui est établi par l'intervenant est réputé accepté.

Il précisera les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur.

Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

ARTICLE 52 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation (ou un ouvrage) est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation d'un diamètre inférieur,
2. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire, qui devra le déclarer au guichet unique des réseaux,

3. soit l'abandonner dans le sol en respectant les dispositions techniques en vigueur (arrêté du 13 juillet 2000) destinées à supprimer tout risque ultérieur, en sachant que ce réseau reste sous sa responsabilité et qu'à l'occasion de chantier nouveau dans la zone de cette canalisation, le retrait de celle-ci lui sera demandé ou sera réalisé à ses frais, en cas de gêne avérée,
4. soit le déposer à ses frais.

ARTICLE 53 : RECOLEMENT DES OUVRAGES

Les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront mis à jour sur le guichet unique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

ARTICLE 54 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Ils sont responsables de toutes modifications ou dégradations sur les équipements de la route dès lors que celles-ci résultent directement de leurs travaux. A ce titre, ils assureront, à leur charge, les réparations ou remplacements des dits équipements.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 55 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de garantie est d'un an.

Elle court à compter de la réception du procès-verbal mentionnée aux articles 51 et 70.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et de la structure de la chaussée.

Lorsque le gestionnaire de la voie se trouve contraint de rappeler ces obligations à l'occupant, l'occupant devra remettre les lieux en état, dans le délai stipulé par le gestionnaire de voirie.

Passé ce délai, le gestionnaire de voirie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie pourra faire effectuer des sondages contradictoires. Ceux-ci seront à la charge de l'occupant si il est déterminé par la suite que ce dernier n'a pas effectué les travaux dans les règles de l'art.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée.

ARTICLE 56 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental (DPRD) est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le barème des redevances pour occupation du domaine public routier figure en **Annexe 11**.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 57 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté. Aucun produit nocif ne doit être répandu sur la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de chaussée/ bord de tronc) et suivant prescription du gestionnaire pour les arbustes et haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres, à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

En cas d'évolution d'engins à proximité, tout moyen nécessaire devra impérativement être mis en œuvre pour protéger le fût des arbres.

ARTICLE 58 : IMPLANTATION DES SUPPORTS EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Hors agglomération et en agglomération sans bordures de trottoirs, il convient de ne pas implanter d'obstacles dans la zone dite «de sécurité».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de la chaussée.

Il est préconisé de respecter :

- ❑ 4 mètres pour un dispositif existant,
- ❑ 7 mètres pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux dispositifs sur une route existante,
- ❑ 8.5 mètres dans le cas particulier d'une route à deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter ces distances, les émergences sont examinées au cas par cas par le gestionnaire de voirie.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée, pour des raisons techniques ou administratives, après avis des services du Département.

Ces implantations peuvent faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 59 : HAUTEUR LIBRE

Art. R 131-1 du CVR

Art. R 554-19 à 38 du CE

La hauteur libre sous les ouvrages d'art à construire ne doit pas être inférieure à 4,75 mètres sur les 2x2 voies, 4.5 mètres sur le réseau structurant ou classé à grande circulation et 4,30 mètres sur le reste du réseau, plus une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour lesquelles le respect des dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié et des articles R 554-19 à 38 du CE concernant l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est impératif.

ARTICLE 60 : DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, le découpage de l'enrobé ancien est réalisé à une distance de 10 cm des bords de la fouille.

Le joint est ensuite fermé avec un produit de scellement bitumineux.

ARTICLE 61 : IMPLANTATION DES TRANCHEES

L'implantation de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement à moins de 3 ans, est interdite.

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

En agglomération, les tranchées sont implantées sous trottoir à 0.50 mètre minimum du fil d'eau.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée et dans la mesure du possible, l'axe de la tranchée doit correspondre à l'axe de la voie de circulation.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement à 1 mètre minimum du bord de chaussée.

En cas d'impossibilité technique justifiée, l'implantation peut se faire :

- soit à moins d'un mètre du bord de chaussée,
- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé.

ARTICLE 62 : TRAVERSEE DE CHAUSSEE

Le fonçage ou le forage est à privilégier sur tout type de réseau lorsque le diamètre de canalisation est inférieur à 160 mm.

Par ailleurs, le fonçage ou le forage est à privilégier sur les 2x2 voies et le réseau structurant.

Il est exigé sur les autres voies quand la couche de surface a moins de 3 ans pour les enrobés et moins de 2 ans pour les enduits superficiels (sauf impossibilité technique démontrée).

En cas de tranchées, elles seront exécutées, hors circulation, chaque fois que cela sera techniquement possible.

Les frais de déviation seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 63 : PROFONDEUR DES TRANCHEES

En général, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir, sera au minimum égale à 0,80 mètre.

Pour les canalisations d'électricité et conformément à la norme C11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique, il sera exigé une distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, de 65 cm sous trottoir et 85 cm sous chaussée.

Pour les canalisations de gaz et suivant cette même norme, cette distance sera de 70 cm sous trottoir et accotement, si la pression est inférieure à 4 bars et 80 cm dans les autres cas.

Sous les trottoirs, les profondeurs seront conformes aux arrêtés techniques en vigueur.

ARTICLE 64 : LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHEES A OUVRI

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, la longueur restant ouverte en dehors des heures de travail ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente, il est prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, ou à défaut un pompage, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 65 : ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 66 : FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble.

Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire de la voie peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

ARTICLE 67 : NECESSITE D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR

Un grillage avertisseur est posé au-dessus de l'ouvrage, à une hauteur minimale de 0.30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage est de couleur appropriée aux réseaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,
- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz.

ARTICLE 68 : REUTILISATION DE DEBLAIS

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée après accord préalable écrit du gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire devra, à l'appui de sa demande, fournir une note technique correspondant à la nature du matériau et à son retraitement éventuel avant réutilisation, en respectant le guide SETRA de mai 1994 : « *Remblayage des tranchées et réfection des chaussées* » et notamment le complément de juin 2007.

ARTICLE 69 : REMBLAYAGE DES FOUILLES

Le remblayage des fouilles sera réalisé selon les prescriptions du guide SETRA de mai 1994 : « *Remblayage des tranchées et réfection des chaussées* » et notamment son complément de juin 2007.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée suivant les dispositions de l'article 68. Le pétitionnaire devra, à l'appui de sa demande, fournir une note technique correspondant à la nature du matériau et à son retraitement éventuel avant réutilisation.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de remise en circulation avant la réfection définitive de la chaussée, une couche de roulement provisoire, à base de produits bitumineux, est exigée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'objectif de densification sont définies dans le guide SETRA.

Les réfections de tranchées seront de deux niveaux :

- la réfection provisoire est en enrobé à froid ou en enrobé à chaud ou en enduits superficiels selon le type de voie, dans des circonstances particulières (climatique, déroulement de chantier) empêchant la réfection définitive. Elle est effectuée à la demande du gestionnaire ou de l'intervenant,
- la réfection définitive respecte les fiches de structure de l'annexe 12-2.

Concernant les tranchées sous accotement, le pétitionnaire proposera sa technique de remblaiement, qui devra garantir la stabilité structurelle de la chaussée contigüe.
Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de demander des modifications à cette proposition, si celle-ci est jugée insatisfaisante vis-à-vis de la pérennité de la chaussée.

ARTICLE 70 : CONTROLE DU COMPACTAGE

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des appareils de mesures ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie.

Leurs résultats doivent être validés par le gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée à savoir avant la mise en œuvre de la couche de roulement.

Le nombre et l'emplacement des points de contrôle seront fixés par le gestionnaire de la voie.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération et se fera au minimum :

- sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- tous les 50 mètres sous chaussée,
- tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

Il n'est pas obligatoire sur trottoir non revêtu et sur accotement à + d'1 mètre de la chaussée, toutefois le gestionnaire se réserve le droit de demander tout contrôle qu'il jugera nécessaire.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le gestionnaire de la voirie autorise ou non cette réfection définitive.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage.
Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter un contrôle de compactage des tranchées par son propre laboratoire.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée, jusqu'à obtention de bons résultats.

Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

ARTICLE 71 : RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'occupant transmet l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément à la fiche de jointe à l'accord technique ou la permission de voirie (exemple de fiche en [annexe 12](#)).

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder dans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces derniers.

PERIMETRE DE LA REFECTION DEFINITIVE

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10cm correspondant à l'épaulement. Il intègre également :

- les réparations des dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissement, fissures et équipements de la route tels que boucle de détection, signalisation, dispositif de sécurité, etc...),
- tout redan de moins d'un mètre,
- les délaissés de faible largeur (ne permettant pas la stabilité de l'existant) entre le bord de la fouille et les bordures, façades ou joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé.

ARTICLE 72 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par autorisation du gestionnaire.

Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins de manière à ne former aucune saillie.

Les projets d'aménagement de trottoirs doivent prévoir l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, avec la plus grande autonomie possible.

Ils doivent satisfaire aux caractéristiques techniques fixées par la réglementation et notamment les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 pris en application de ce dernier.

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage des trottoirs sollicitera l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation.

ARTICLE 73 : RALENTISSEURS

Tous les dispositifs de ralentissement de type "dos d'âne", coussins berlinois et passages surélevés sont interdits sur la voirie départementale hors agglomération.

En agglomération, sont autorisés tous dispositifs de ralentissement conformes à la norme et aux recommandations du CERTU.

ARTICLE 74 : INSTALLATIONS SUR OUVRAGE D'ART

Réseaux

Lorsqu'un réseau doit franchir un pont ou un aqueduc, ou lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Le passage du réseau ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, mettre en cause son étanchéité, ni freiner l'écoulement des eaux.

L'accrochage de fourreaux ou de canalisations en encorbellement sur l'ouvrage sera étudié au cas par cas.

L'entretien du réseau et des équipements associés nécessaires au franchissement de l'ouvrage est à la charge de l'intervenant.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire de l'ouvrage d'art.

Équipement sur ouvrage d'art

La pose de tout équipement fixe, tels les candélabres ou les échelles hydrométriques, devra faire l'objet d'une permission de voirie.

Tout équipement faisant obstacle sur le trottoir ne pourra être autorisé que si son implantation permet de respecter la réglementation relative à l'accessibilité.

La pose de jardinières sur les garde-corps des ouvrages d'art se fera sur platine avec mise en place d'une protection caoutchouc sous la platine. Les jardinières ne devront pas créer un obstacle sur le trottoir.

Lorsque l'ouvrage franchit un cours d'eau, les jardinières seront posées coté rivière.

Le percement des garde-corps est interdit.

La fixation sur les maçonneries ne sera autorisée qu'au niveau des joints et en aucun cas sur les pierres.

Les éléments de fixation devront résister à la corrosion (exemple : chevilles plastiques et vis inox).

ARTICLE 75 : DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dans les secteurs boisés, l'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité des usagers, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

La distance entre le bord de la chaussée et le dépôt de bois sera au minimum de 2 mètres, sauf stipulation particulière mentionnée dans l'arrêté.

Dans tous les cas, l'installation fera l'objet d'un balisage de sécurité.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise en tant que de besoin, la durée et l'emplacement bien déterminé, l'état des lieux, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, l'occupant est mis en demeure de procéder à la remise en état dans un délai fixé selon la nécessité de l'intervention.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil Général ou son représentant peut saisir le juge des référés pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux, assortie éventuellement d'une astreinte.

ARTICLE 76 : POINT DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE RD

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Elle ne pourrait être exceptionnellement autorisée que sur des aires de repos, de service ou délaissé de voirie et après avoir fait l'objet d'un permis de stationnement assorti de prescriptions de bonne utilisation.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du Conseil Général.

ARTICLE 77 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

A - Les distributeurs de carburant hors agglomération

Toute installation est interdite, lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager, en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement. **(Annexe 13).**

Les pistes et bandes d'accès doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs, sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

B - les distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Trois conditions doivent être simultanément remplies :

- a) la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- b) le trottoir, après re-scindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre,

c) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation préalable du Département, après avis de la commune, est nécessaire.

Les pistes et bandes d'accès doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic (**Annexe 13**).

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Le stationnement de camions citerne livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation, d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 78 : DIAGNOSTICS AMIANTE

Conformément aux dispositions du code du travail, l'intervenant titulaire d'une permission de voirie devra procéder ou faire procéder, à ses frais, à une opération de recherche d'amiante et/ou de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée. L'intervenant n'est pas tenu de réaliser à ses frais ce diagnostic lorsqu'il intervient à l'initiative du Département.

Ces résultats seront transmis au gestionnaire de voirie qui tiendra à la disposition des pétitionnaires une base de données contenant ses propres diagnostics amiante et/ou de HAP et complétée par ceux réalisés par les intervenants.

Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux seraient décelés dans les couches de chaussée, l'intervenant procédera à leur extraction en sécurité suivant les dispositions juridiques afférentes et notamment celles du code du travail. De même, les matériaux seront évacués en décharge agréée avec transmission du bordereau de suivi au gestionnaire de voirie.

Dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur desdits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du maître d'ouvrage de l'opération afférente.

ARTICLE 79 : VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'installation, sur les routes départementales, de voies ferrées particulières, est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général.

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celles préalables à la déclaration d'utilité publique.

Elle devra comporter un dossier d'exploitation.

CHAPITRE 5



POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

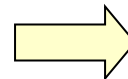
ARTICLE 80 : INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil Général ou dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au chapitre 4 du présent règlement ;
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, sauf après traitement tel que mentionné à l'article 27.

5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
11. de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit,



Il est interdit de réaliser, sur les ouvrages d'art, tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité, leur esthétique.

Cependant, des dérogations pourront être accordées pour les points 1-2-3 et 9 notamment aux occupants de droit et aux services routiers du Département.

ARTICLE 81 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L 116-1 à L 116-8 du Code de la voirie routière

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du Code de la voirie routière.

En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-8 du Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Elles sont constatées par procès-verbaux et peuvent donner lieu, en cas de poursuite, à une contravention de la 5ème classe.

ARTICLE 82 : LES CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS

Art. L 131-8 du Code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention.

A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

ARTICLE 83 : IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Art. L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Art. R 421-29 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Président du Conseil Général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation hors agglomération.

ARTICLE 84 : PUBLICITE – ENSEIGNES – PRE-ENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Art. R418-1 à R418-9 du Code de la Route.

Art. L581-1 à L581-25 du Code de l'Environnement.

Art. 36 à 50 de la loi 2010-788 du 12.07.2010 portant engagement national pour l'environnement.

Définitions :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces types d'inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

- ❑ **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- ❑ **Enseigne publicitaire** : toute inscription, forme ou image complémentaire apposée ou installée sur les lieux où s'exerce une activité signalée par une enseigne.
- ❑ **Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'implantation des panneaux publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Elle peut être autorisée par un règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage.

Les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes installées en dehors des agglomérations dans les conditions fixées par la réglementation, visibles des routes départementales, implantées en dehors du domaine public, sont situées au moins à 5 m du bord de la chaussée.

Leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

Leur nombre est limité à 4 unités.

Les pré-enseignes sont implantées au maximum à 5 km du lieu de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes et les pré-enseignes temporaires, qui signalent des manifestations exceptionnelles, des opérations immobilières, des travaux publics, sont installées 3 semaines maximum avant le début de la manifestation ou de l'opération et déposées une semaine après au plus tard. Leurs dimensions doivent respecter les réglementations en vigueur.

Les manifestations locales particulières n'ayant pas le caractère exceptionnel au sens de la réglementation (sites, ventes ponctuelles de produits, etc....) pourront faire l'objet d'une autorisation provisoire à condition qu'une demande ait été faite auprès du responsable de la Direction des Routes du secteur.

Tout projet d'installation, de remplacement ou de modification de panneaux publicitaires, d'enseignes ou de pré-enseignes, est soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la circulation.

Dès constatation d'un support de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne, implanté sur le domaine public départemental, le Département peut faire procéder d'office à la suppression immédiate du matériel concerné.

Les constats d'illégalité observés par les agents du Département, assermentés et commissionnés, peuvent conduire à une simple lettre amiable avec dépose du support incriminé sous 15 jours et/ou à la transmission d'un procès verbal au Procureur de la République.

ARTICLE 85 : IMPLANTATION DES MIROIRS

Article 14 de la 1^{ère} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié)

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

ARTICLE 86 : IMPLANTATION DES EOLIENNES

L'implantation des éoliennes en bordure du domaine public routier départemental se fera dans les conditions de recul suivantes :

- Réseau structurant : hauteur du fût + longueur d'une pale,
- Réseau de développement local de niveau 1 : 2 fois la hauteur d'une longueur de pale.

Pour le reste du réseau, la distance minimale à respecter sera déterminée au cas par cas.

ARTICLE 87 : LIMITATION DE TONNAGE DE GABARIT SUR LES OUVRAGES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

La liste des ouvrages limités en tonnage et en gabarit figure en **ANNEXE 14**.

Elle est régulièrement tenue à jour.

ARTICLE 88 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – POUVOIRS DE POLICE

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation dévolues au Président du Conseil Général sur les routes départementales sont définies au Code de la Route. Les tableaux de l'Annexe 6 détaillent les mesures concernées.

ARTICLE 89 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.



ANNEXES

1	Hierarchisation du réseau routier départemental	
2	Routes classées à grande circulation	
3	Délimitation du domaine public départemental par rapport aux autres voies	
4-1 à 4-2	Délimitation du domaine public départemental par rapport aux propriétés riveraines (alignement)	
4-3 à 4-4	Classement-déclassement de voie	
4-5 à 4-6	Ouverture – élargissement – redressement de voies	
4-7	Aliénation	
5	Prise en charge de la signalisation routière	
6	Pouvoir de police et Autorité compétente	
7-1 à 7-2	Arrêtés Préfectoraux – prévention des risques d’incendie – débroussaillage – utilisation des produits phytosanitaires	
8	Saillies et baies -	
9 à 10	Pièces à joindre aux permissions de voirie et conventions d’occupation Procès verbal de conformité	
11	Redevances occupation du domaine public	
12	Tranchées – remblayage des fouilles	
13	Distributeurs de carburants	
14	Limitation de tonnage de gabarit	

